



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finlande

Question écrite n° 6882

Texte de la question

M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le sort de plusieurs dizaines de ressortissants français séjournant sur le territoire finlandais, dans la communauté « Iriadiamant ». En effet, cette communauté, composée d'une soixantaine d'adultes et d'une dizaine d'enfants, erre en Laponie sous prétexte de recherche scientifique en collaboration avec l'université d'Helsinki, depuis le second semestre 1991. Récemment, le propriétaire du terrain sur lequel ils s'étaient établis a résilié son contrat après avoir appris que le chef de la communauté avait été arrêté et emprisonné à Bruxelles, puis expulsé de Belgique. De son côté, l'université d'Helsinki a cessé toute collaboration après s'être aperçue que les intérêts du groupe s'orientaient vers une activité autre que celle initialement convenue. Aujourd'hui, par décision prise par le ministre de l'intérieur finlandais, l'officier de police de Kittilä est chargé de faire appliquer la décision de quitter le territoire finlandais aux ressortissants étrangers. Il détient encore une vingtaine de passeports de Français membres de la Communauté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'ambassade de France à Helsinki de répondre aux demandes de recherche déposées dans l'intérêt des familles, souvent assorties d'une demande de protection de la personne.

Texte de la réponse

Les recherches dans l'intérêt des familles sur le territoire national relèvent des procédures administratives dont la compétence appartient aux services de police et de gendarmerie. S'agissant de ressortissants français résidant à l'étranger, ces demandes sont transmises à nos représentations diplomatiques ou consulaires qui, ne disposant pas des qualités dans leur pays de résidence de pouvoir d'enquête et de police, s'en remettent aux autorités locales. La règle demeure fixée que le consentement de la personne retrouvée est la condition expresse de la communication de son adresse. Les demandes de recherches déposées au nom de personnes appartenant à la communauté « Iriadiamant », séjournant sur le territoire finlandais et qui ont fait l'objet d'une mesure d'élargissement prise par les autorités locales, ne peuvent être traitées différemment. En effet, en l'état de notre droit comme de celui de la Finlande au demeurant, il n'est pas envisageable de contraindre nos compatriotes, personnes majeures, à quitter un groupe dans lequel elles sont entrées librement et à regagner le territoire français. Seules les personnes qui auraient été déclarées incapables par jugement pourraient faire l'objet d'une mesure de rapatriement par les pouvoirs publics. La direction des Français à l'étranger et des étrangers en France, qui est chargée de ce dossier, le suit avec la plus grande attention en liaison avec notre ambassade à Helsinki et les autorités finlandaises. Bien entendu, si certains de nos ressortissants exprimaient le souhait d'être rapatriés, les services compétents du ministère ne manqueraient pas d'organiser leur retour en France dans les délais les plus rapides, en concertation avec les familles.

Données clés

Auteur : [M. Guyard Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6882

Rubrique : Français de l'étranger

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3491

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4457